

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 19 JUIN 2014

(n° **114**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/13391**

Décision déferée à la Cour : n° **13-D-13** rendue le **30 mai 2013**
par **L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **Mme Colette DUPUIT-BARRAU**
née le 17 février 1952 à SAINT ETIENNE (42)
Nationalité : Française
Demeurant : 8 allée des Artilleurs - La Géode 42000 SAINT ETIENNE
Élisant domicile chez Maître Michel JALLOT
14 chemin de la Pomme 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Représentée par Maître Michel JALLOT,
avocat au barreau de LYON
14 chemin de la Pomme 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

EN PRÉSENCE DE :

- **L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**
Représentée par son Président
11 rue de l'Échelle 75001 PARIS

représentée à l'audience par M. Henri GENIN, muni d'un pouvoir

- **M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**
D.G.C.C.R.F
Bât.5, 59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

non comparant ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 mai 2014, en audience publique, devant la Cour
composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère
qui en ont délibéré



GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET-FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu la décision n° 13-D-13 du 30 mai 2013 de l'Autorité de la concurrence, ci-après "l'Autorité" ;

Vu la déclaration de recours contenant un exposé des moyens, déposée au greffe à l'encontre de cette décision par Mme Colette Dupuit-Barrau, le 3 juillet 2013 ;

Vu les observations de l'Autorité de la concurrence déposées le 10 février 2014, aux fins d'irrecevabilité du recours, formé hors délai ;

Vu le mémoire en réponse de Mme Colette Dupuit-Barrau, déposé le 27 mars 2014 qui demande d'une part à la cour de dire irrecevables les observations déposées par l'Autorité et d'autre part, de constater qu'il existe une incertitude quant à la date de réception de la notification de la décision; en conséquence de déclarer recevable son recours, et de réformer en toutes ses dispositions la décision déferée ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public aux fins d'irrecevabilité du recours ;

Le ministre chargé de l'économie n'a pas entendu faire d'observations.

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 mai 2014, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a eu la parole en dernier, et le représentant de l'Autorité de la concurrence ainsi que le Ministère Public ;

SUR CE,

Considérant **en premier lieu** que le calendrier de procédure établi conformément aux dispositions de l'article R 464-18 du code de commerce, vise à s'assurer du respect du principe de la contradiction et des droits de la défense ; que contrairement à ce que soutient Mme Colette Dupuit-Barrau, le dépassement du délai imposé aux parties pour se communiquer leurs observations et les déposer au greffe de la cour, ne constitue pas une formalité substantielle sanctionnée par l'irrecevabilité des mémoires ;

que la circonstance que l'Autorité ait déposé ses observations au greffe à la date fixée dans le calendrier de procédure, mais sans indication de l'heure du dépôt - dont la limite était fixée à 11 h 30- ne saurait constituer un motif d'irrecevabilité, alors par ailleurs qu'il n'est pas soutenu que Mme Colette Dupuit-Barrau n'aurait pas bénéficié d'un délai raisonnable pour y répondre ;

Considérant **en second lieu** qu'en application de l'article 464-8 du code de commerce, le recours formé contre les décisions de l'Autorité de la concurrence est enfermé dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision a été notifiée à Mme Colette Dupuit-Barrau par lettre recommandée envoyée à l'adresse du centre de radiologie où elle exerce, et dont l'accusé de réception, produit en original, a été signé le 31 mai 2013 "pour ordre" ;

Considérant que le 30 juin 2013 étant un dimanche, le délai de recours expirait le 1^{er} juillet 2013;

Considérant qu'au vu de ces éléments, Mme Colette Dupuit-Barrau n'est pas fondée, pour contester l'irrecevabilité du recours en raison de son caractère tardif, à faire état d'une incertitude qui pèserait sur la date de réception de la notification de la décision ;

que le recours ayant été formé hors délai, doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

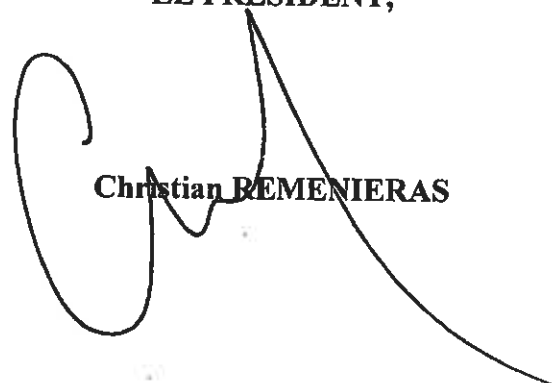
Dit irrecevable le recours formé par Mme Colette Dupuit-Barrau ;

Laisse les dépens à la charge de Mme Colette Dupuit-Barrau .

LE GREFFIER,


Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,


Christian REMENIERAS